

Département  
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de  
**LENS**



**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/434**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Commerce Ambulant**  
**Mme Danielle BONAMY**  
**TUPPERWARE FRANCE,**  
**Sur la place Canot à Dourges**

Le Maire de de la Ville Dourges,

VU l'état des lieux ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;  
VU le Code de l'Environnement ;

Considérant la demande en date du 15 juillet par laquelle Mme BONAMY Danielle, demeurant à Saulty (62158), 25 rue Georges Bridoux , sollicite l'autorisation de vendre des tupperwares le samedi matin à compter du 29/07/2023, sur la place Carnot à Dourges,,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame BONAMY Danielle, demeurant 25 rue Georges Bridoux 62158 Saulty, est autorisée à occuper la place CARNOT le samedi matin à compter du 29/07/2023 à l'emplacement prévu pour les commerces ambulants (parking).

**Article 2 :**

Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du Domaine Public.

**Article 3 :**

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

**Article 4 :**

L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la Commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet par lors de la vente.

Le Domaine Public est inaliénable et imprescriptible. (Art L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques)

Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de refuser.

**Article 5 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Madame BONAMY Danielle, demeurant 25 rue Georges Bridoux 62158 Saulty

A DOURGES, le 26/07/2023

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

Pour le Maire empêché,  
l'Adjoint

